



Département des Côtes
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

Convocation du 5 novembre 2024
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 18 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le douze novembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Christine ORAIN-GROVALET, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, Paul PERSONNIC, Pierre MONFLIER, Christophe TRONET, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

ABSENTS : Anthony DECRETON	(donne pouvoir à Gabrielle GOUEDARD)
Mari COURTAS	(donne pouvoir à Christine ORAIN-GROVALET)
Pierre-Yves BRUNEL	(donne pouvoir à Pierre-Jean SALAUN)
Yann LE GUEDARD	(donne pouvoir à Luc STRIDE)
David ROUALEN	(donne pouvoir à Xavier BIZOT)

SECRETAIRE DE SEANCE : Annie LABBE

Membres en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

ADMINISTRATION GENERALE

2024-842 SECURITE DES POPULATIONS - RISQUES MAJEURS – ADHESION AU SERVICE COMMUN PREVENTION DES RISQUES MAJEURS (SCPRM)

Mme BOULIN présente la note :

① Contexte

Le territoire de Ploufragan est exposé à divers aléas d'origines naturelles ou technologiques tels que : séisme de niveau 2 (niveau faible), tempête, inondation, transport de matières dangereuses... Le préfet a également approuvé par arrêté du 28 décembre 2016 un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i).

Les projections relatives au changement climatique montrent un accroissement en intensité et fréquence des phénomènes extrêmes. Il est de plus en plus essentiel de se préparer à gérer ces phénomènes et d'adapter les stratégies de prévention et de gestion des risques majeurs.

La capacité à faire face à des événements d'ampleur dépend de l'aléa concerné, des moyens et de l'organisation de chaque structure. Les capacités de chacun peuvent vite être débordées. C'est pour cela que le principe de solidarité s'impose naturellement, tout d'abord à l'échelle de la commune pour sa population, puis à l'échelle intercommunale au profit des communes.

Le Maire est responsable, au titre de son pouvoir de police, d'ordre, de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes, des biens et des activités en fonction des risques connus. Il élabore notamment un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération réalise en parallèle le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en s'assurant de son articulation avec les PCS.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'identifier sur le territoire un interlocuteur unique dans le domaine des risques majeurs et une mise en œuvre de méthodologies homogènes (un sinistre touchant souvent plusieurs communes en même temps). Ainsi, il est primordial pour les communes, dans le domaine des risques majeurs, de disposer d'une structure bien établie pour la pérennité du suivi des actions. C'est pourquoi, Saint-Brieuc Armor Agglomération et ses Communes membres se sont dotées le 26 septembre 2013 d'un Service Commun Prévention des Risques Majeurs (SCPRM).

La réglementation précédente rendait possible la réalisation d'un PICS en lieu et place des PCS. Saint-Brieuc Armor Agglomération s'était déjà engagée dans cette démarche avec la réalisation d'un PICS et des volets opérationnels pour chacune des communes-membres du SCPRM.

Les nouvelles dispositions rendent obligatoire la réalisation d'un PICS par Saint-Brieuc Armor Agglomération et des PCS par les communes.

Enfin, de nouvelles communes (7) ont exprimé leur souhait d'adhérer au Service Commun Prévention des Risques Majeurs.

Des ajustements sont donc à prévoir dans la convention d'adhésion au service commun prévention des risques majeurs.

Pour Ploufragan, cela consiste à poursuivre les actions engagées depuis 2013 et à bénéficier d'une meilleure adaptation de la mutualisation dans le cadre du nouveau PICS. Le coût actualisé de l'adhésion au SCPRM sera inférieur ou égal à celui établi par la convention précédente.

② Le service commun "Prévention des Risques Majeurs" (SCPRM)

La commune de Ploufragan souhaite adapter le service commun "Prévention des Risques Majeurs" afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au PICS et l'adhésion de nouvelles communes.

Est entendu par « Risque Majeur » la possibilité de survenance d'un aléa naturel ou technologique pouvant mettre en jeu un nombre important de personnes ou occasionner des dommages importants aux biens ou à l'environnement.

Les risques majeurs exclusivement concernés sont :

- les risques naturels : les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les submersions marines, les tempêtes ou les cyclones
- les risques technologiques : risque industriel et nucléaire des installations ou ouvrages pour lesquels un plan particulier d'intervention est défini, rupture de barrage et transport de matières dangereuses.

On parle aussi des risques NATECH qui concernent les risques technologiques engendrés par les aléas naturels. Ils sont assimilés aux risques technologiques dans nos documents (il appartient aux exploitants des installations techniques/ industrielles d'intégrer ces dispositions dans leurs études de dangers).

a) Les modalités d'action des communes et de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, doit prévenir ces risques. Il doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde pour préparer et assurer la réponse opérationnelle au profit de la protection et la sauvegarde des populations.

Il identifie les risques et enjeux qui seront mentionnés dans le Plan Intercommunal de Sauvegarde et prévoit les capacités communales susceptibles d'être mutualisées ainsi que les modalités d'utilisation des capacités de l'EPCI.

Dans le cadre d'un PICS, ce pouvoir de police n'est aucunement transféré. La gestion d'un événement sera directement assurée par le Maire.

Le PICS organise la coordination et la solidarité intercommunale. Il prépare la réponse aux situations de crise et organise :

- la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- la mutualisation des capacités communales ;
- la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires nécessaires à la gestion de crise.

Le PICS est approuvé par arrêté du président de St-Brieuc Armor Agglomération et de chaque maire ayant réalisé son PCS.

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune (sous réserve de la mobilisation des moyens de S.B.A.A. par son président) et toute intervention du service commun dans ce cadre se fait sous son autorité fonctionnelle.

L'existence de Risques Majeurs implique donc des obligations fortes :

- gestion de l'urbanisme en fonction de l'évaluation des risques
- organisation des secours : le Maire est le premier Directeur des Opérations de Secours (DOS)
- information préventive des populations : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), campagnes de communication, affichage des consignes de sécurité.

b) Missions du service commun Prévention des Risques Majeurs

Le service commun assiste et conseille l'autorité territoriale et les services dans l'appropriation (définition, mise en œuvre et suivi) de leur gestion harmonisée des risques majeurs au sein de l'agglomération.

Il assiste la commune lors de la survenance d'événements et l'aide dans l'élaboration et la gestion de son PCS (intégrant le DICRIM) et suit la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.).

Le service commun élabore le P.I.C.S. (concerne toutes les communes de SBAA).

Objectifs globaux

- 1- Mettre en œuvre une gestion harmonisée des risques majeurs
- 2- Aider à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection
- 3- Maîtriser la gestion documentaire.
- 4- Optimiser la coordination de la gestion des risques majeurs au sein de l'Agglomération.

Elaboration et gestion des PCS et du P.I.C.S.

- 1- Elaborer un plan d'actions : organisation du projet, définition du besoin, planification des étapes...
- 2- Animer les comités de pilotage et comités techniques
- 3- Coordonner les réunions techniques
- 4- Coordonner les relations avec les partenaires et fédérer un réseau
- 5- Centraliser les diverses informations sur les risques, les moyens, les procédures...
- 6- Mettre en forme les outils réalisés par les différents acteurs afin d'établir un document opérationnel homogène
- 7- Mettre en place des procédures de maintien à jour de l'outil
- 8- Préparer, mettre en œuvre et analyser des formations et exercices

Suivi des Plans de Prévention des Risques

- 1- Représenter les intérêts de la commune dans l'élaboration des P.P.R.
- 2- Assister à la réalisation des enquêtes publiques et l'information de la population
- 3- Conseiller la commune dans la mise en œuvre des mesures de prévention, protection et sauvegarde
- 4- Assister la commune pour faire respecter les prescriptions dans les zones exposées aux risques ou celles influençant les risques.

c) Constitution du Service Commun Prévention Risques Majeurs

- 1- Mise à disposition par la Ville de Saint-Brieuc de 0.1 ETP du poste de directeur des risques majeurs, responsable du service commun (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- 2- Mise à disposition par la Ville de Saint-Brieuc de 0.15 ETP d'un poste de conseiller risques majeurs (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)
- 3- Mise à disposition par SBAA d'un poste de conseiller risques majeurs (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) : 1 ETP.

d) Modalités de remboursement des frais de fonctionnement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût total, auquel est appliquée une clé de répartition.

1. Détermination du coût total du service commun :

Saint-Brieuc Armor Agglomération, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût du service commun, en prenant en compte :

- les charges de personnel
- les dépenses liées à l'exécution de cette mission intégrant les cotisations ou affiliations aux organismes, la documentation, les frais de communication, les recours à des organismes externes et crédits nécessaires au fonctionnement de l'unité.

2. Détermination du coût par commune :

Saint-Brieuc Armor Agglomération, en qualité de gestionnaire du service commun, applique à ce coût total la clé de répartition suivante qui s'appuie sur des critères de population DGF pour les communes et un taux correspondant au montant de sa participation actuelle (40k€) pour SBAA (soit 47,15%).

mis sur internet le 27 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 022-212202154-20241112-DB202412NOV842-DE

Ce coût sera ajusté avant signature de la convention en fonction des communes souhaitant adhérer :

commune	selon clef répartition basée sur population DGF à 1,25ETP	
	répartition (en%)	montant (en€)
Hillion	2,20 %	1868
Langueux	2,25 %	1910
La Méaugon	0,75 %	637
Pledran	2,25 %	1910
Plérin	4,90 %	4160
Ploufragan	4,90 %	4160
Pordic-Tréméloir	2,25 %	1910
Saint-Brieuc	17,90 %	15197
Saint-Donan	0,75 %	637
Saint-Julien	0,75 %	637
Tréqueux	2,25 %	1910
Trémuson	0,75 %	637
Yffiniac	2,20 %	1868
Binic-Etables-sur-Mer	2,25 %	1910
Le Bodéo	0,50 %	425
Le Focil	0,75 %	637
Le Leslay	0,50 %	425
Plaintel	2,20 %	1868
Quintin	1,80 %	1528
Saint-Carreuc	0,75 %	637
SBAA	47,15 %	40030
TOTAL	100,00 %	84900

Comparatif du coût théorique du service commun prévention des risques majeurs avant et après son extension de 2025

Le coût du SCPRM est exclusivement constitué des frais de fonctionnement et essentiellement de la masse salariale. Si d'autres coûts par exemple d'investissements devaient s'opérer (comme l'achat de moyens à mutualiser), ils devraient faire l'objet d'une validation spécifique.

Il s'agit d'un coût théorique basé sur des grades et échelons moyens des postes des conseillers en prévention des risques majeurs qui constituent le SCPRM.

Le coût réel établi chaque année dépend de fait des agents en poste (contractuels, titulaires selon grade / échelon).

Ce coût sera ajusté avant signature de la convention en fonction des réponses définitives des communes souhaitant adhérer.

mis sur internet le 27 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

* Tableau comparatif des coûts par commune ID : 022-212202154-20241112-DB202412NOV842-DE

commune	montant actualisé (en€)	montant antérieur (en €)
Hillion	1868	2000,00
Langueux	1910	2000,00
La Méaugon	637	700,00
Pledran	1910	2000,00
Piérin	4160	4400,00
Ploufragan	4160	4400,00
Pordic-Trémeloir	1910	2400,00
Saint-Brieuc	15197	16000,00
Saint-Donan	637	700,00
Saint-Julien	637	700,00
Tréguieux	1910	2000,00
Trémuson	637	700,00
Yffiniac	1868	2000,00
Binic-Étables-sur-Mer	1910	
Le Bodéo	425	
Le Foëil	637	
Le Leslay	425	
Plaintel	1868	
Quintin	1528	
Saint-Carreuc	637	
SBAA	40030	40000
TOTAL	84500	80000

* Clef de répartition

clef répartition - pop ^{>} & DGF >	en %	Nbre Communes
SBAA	47,16 %	1
>=20.000	17,90 %	1
10.000 à <20.000	4,90 %	2
6.000 à <10.000	2,25 %	5
4.000 à <6.000	2,20 %	3
2500 à <4000	1,30 %	1
500 à <2500	0,75 %	6
<500	0,50 %	2
total	100,00 %	20

* Répartition des coûts par objet selon conven

		coût en €	
charges de personnel et dépenses connexes	Coût employeur	70000,00	
		coût chargé personnel	
	Frais de gestion et hébergement	frais gestion administrative	3500,00
		frais équipements	3500,00
	Autres charges de personnel	Assurance statutaire	1150,00
		Responsabilité civile	230,00
		Action sociale (CNAS ou amicale, arbre de Noël, RIA, prestations sociales directes)	600,00
		Protection sociale complémentaire	400,00
		Autres coûts (frais médicaux, ...)	200,00
	Frais de fonctionnement et coûts annexes	déplacements	2000,00
formation		2000,00	
Autres coûts		520,00	
Dépenses liées exécution service	dépenses fonctionnement budget service	800,00	
	dépenses fonctionnement services support		
	investissement		
TOTAL (en €)		84900,00	

Il est donc proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil, d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2-§5, L2212-4 et L5211-4-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L125-5, L515-8 et s. et L562-1 et s.

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 11

Vu le décret n° 2 022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article D5211-16 du code général des collectivités territoriales relatif au calcul et modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

mis sur internet le 27 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 2024 relative à la

ID : 022-212202154-20241112-DB202412NOV842-DE

Vu la délibération DB 169-2012 du Conseil d'Agglomération du 5 décembre 2012 relative à la création du service commun "prévention des risques majeurs" ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2013 approuvant l'adhésion initiale au Service Commun Prévention des Risques Majeurs ;

Considérant les risques relevés sur le territoire de la commune dont l'intensité et la fréquence de certains d'entre eux augmentent avec le changement climatique ;

Considérant la responsabilité du Maire au titre de ses pouvoirs de police et la nécessité de prévenir les accidents ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une gestion harmonisée des risques majeurs sur le territoire de l'Agglomération et d'identifier un interlocuteur unique ;

Considérant les nouvelles obligations relatives au Plan Intercommunal de Sauvegarde et aux Plans Communaux de Sauvegarde ainsi que l'adhésion de nouvelles communes au Service Commun Prévention des Risques Majeurs ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

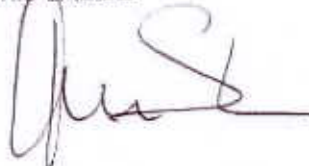
- **DECIDE** de reconduire aux nouvelles conditions l'adhésion au service commun "prévention des risques majeurs" créé par Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- **APPROUVE** la convention du service commun "Prévention des Risques Majeurs" annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du service commun "Prévention des Risques Majeurs",
- **DIT** que les frais de fonctionnement du service commun, calculés sur la base d'un coût total, auquel est appliquée une clé de répartition liée à la population « DGF », seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

A Ploufragan, le 22 novembre 2024

LE MAIRE
Rémy MOULIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Annie LABBE





PROJET DE CONVENTION AVEC ADHESION DE 20 COMMUNES

(attente confirmation finale des nouvelles communes)

CONVENTION
POUR LA CREATION DE SERVICE COMMUN
PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sise 5 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie à Saint-Brieuc

Représentée par Monsieur Ronan KERDRAON Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°DB-113-2020 du 16 juillet 2020,

Désignée ci -après, par le terme « Saint-Brieuc Armor Agglomération » ou S.B.A.A.

d'une part,

Et :

Les communes de l'agglomération:

- La Commune de Binic-Etables,
Représentée par Monsieur Paul CHAUVIN, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Le Bodéo,
Représentée par Monsieur Michel JOUAN, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Hillion,
Représentée par Madame Annie GUENNOU, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Le Foeil,
Représentée par Monsieur Pascal PRIDO, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Le Leslay,
Représentée par Monsieur Stéphane OLLIVIER, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de La Méaugon,
Représentée par Monsieur Jean-Marc LABBE, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Languieux,
Représentée par Monsieur Richard HAAS, en vertu de la délibération n°XX du conseil municipal en date du XX.

- La Commune de Plaintel,
Représentée par Monsieur Vincent ALLENO, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Plédran,
Représentée par Monsieur Stéphane BRIEND, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Plérin,
Représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Ploufragan,
Représentée par Monsieur Rémy MOULIN, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Pordic - Tréméloir,
Représentée par Monsieur Joël BATARD, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Quintin,
Représentée par Monsieur Nicolas CARRO, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Saint-Brieuc,
Représentée par Monsieur Hervé GUIHARD, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Saint-Carreuc,
Représentée par Madame Laurence MAHE, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Saint-Donan,
Représentée par Monsieur Michel PETRA, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Saint-Julien,
Représentée par Monsieur Gaël LE NOANE, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Trégueux,
Représentée par Madame Christine METOIS, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Trémuson,
Représentée par Monsieur Yvon ORGEBIN, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.
- La Commune de Yffiniac,
Représentée par Monsieur Denis HAMAYON, en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX.

Ci-après désignées "les Communes"

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-2 et L. 5211-4-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L731-3 et 4 et R731-1 à D731-14 relatifs au plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération

Vu la convention initiale du 26 septembre 2013 pour la création de service commun prévention des Risques Majeurs

Considérant la responsabilité des maires, au titre de leurs pouvoirs de police, d'organiser les mesures de prévention, protection et de sauvegarde des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement en fonction des risques connus, notamment les risques naturels et technologiques,

Considérant que Saint-Brieuc Armor Agglomération et des Communes membres souhaitent se doter d'un service commun Prévention des Risques Majeurs, en dehors des compétences qui ont été transférées à Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Considérant l'intérêt d'identifier sur le territoire un interlocuteur unique dans le domaine des risques majeurs, et une mise en œuvre de méthodologies homogènes (un sinistre touchant souvent plusieurs communes en même temps),

Considérant la nécessité pour les communes, dans le domaine des risques majeurs, de disposer d'une structure bien établie pour la pérennité du suivi des actions,

Considérant l'articulation obligatoire des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal de sauvegarde,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Saint-Brieuc Armor Agglomération et les Communes membres décident d'adapter le service commun "Prévention des Risques Majeurs".

Est entendu par Risque Majeur : la possibilité de survenance d'un aléa naturel ou technologique pouvant mettre en jeu un nombre important de personnes ou occasionner des dommages importants aux biens ou à l'environnement.

Les risques majeurs exclusivement concernés sont:

- les risques naturels : les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les submersions marines, les tempêtes ou les cyclones
- les risques technologiques : risque industriel et nucléaire des installations ou ouvrages pour lesquels un plan particulier d'intervention est défini, rupture de barrage et transport de matières dangereuses.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, doit prévenir ces risques. Il élabore un Plan Communal de Sauvegarde pour préparer et assurer la réponse opérationnelle au profit de la protection et la sauvegarde des populations. Il identifie les risques et enjeux qui seront mentionnés dans le Plan Intercommunal de Sauvegarde et prévoit les capacités communales susceptibles d'être mutualisées ainsi que les modalités d'utilisation des capacités de l'EPCI.

Dans le cadre d'un PICS ce pouvoir de police n'est aucunement transféré. La gestion d'un événement sera directement assurée par le Maire.

Le PICS organise la coordination et la solidarité intercommunale. Il prépare la réponse aux situations de crise et organise :

- la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- la mutualisation des capacités communales ;
- la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires nécessaires à la gestion de crise.

Le PICS est approuvé par arrêté du Président et de chaque Maire ayant réalisé son PCS.

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune (sous réserve de la mobilisation des moyens de S.B.A.A. par son président) et toute intervention du service commun dans ce cadre se fait sous son autorité fonctionnelle.

Il est donc souhaitable d'identifier un interlocuteur privilégié, le service commun, permettant d'assurer toute cette coordination et capable de répondre aux sollicitations des institutions.

1^{ère} partie : Objectifs de la gestion des risques majeurs, gouvernance et méthodes du service commun « Prévention des Risques Majeurs »

Article 2 - Objectifs de la gestion des risques majeurs

• Objectifs Globaux

- 1 - Mettre en œuvre une gestion harmonisée des risques majeurs
- 2 - Mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection (dont l'information préventive)
- 3 - Veiller à la prise en compte des risques majeurs dans les dispositions d'urbanisme
- 4 - Maîtriser la gestion documentaire.
- 5 - Optimiser la coordination de la gestion des risques majeurs au sein de l'Agglomération

• Elaboration et gestion des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et du Plan InterCommunal de Sauvegarde (P.I.C.S.)

Chaque commune élabore son PCS. S.B.A.A. élabore le PICS.

- 1 - Evaluer les dangers et les enjeux, hiérarchiser les risques avec cartographie en lien avec le S.I.G.
- 2 - Etablir un recensement des moyens matériels et humains, internes et externes
- 3 - Etablir un règlement d'alerte : réception, traitement, diffusion
- 4 - Mettre en place la structure opérationnelle nominative de gestion de crise
- 5 - Réaliser l'information préventive des populations (DICRIM).
- 6 - Créer un outil opérationnel d'aide à la gestion d'un événement
- 7 - Former et informer les partenaires externes et internes
- 8 - Mettre en place des exercices d'entraînement

- Suivi des Plans de Prévention des Risques (P.P.R)

- 1 - Représenter les intérêts des communes dans l'élaboration des P.P.R.
- 2 - Réaliser les enquêtes publiques et l'information de la population
- 3 - Mettre en œuvre les mesures de prévention, protection et sauvegarde
- 4 - Faire respecter les prescriptions dans les zones exposées aux risques ou celles influençant les risques.

Article 3 - Missions du service commun

Le service commun assiste et conseille l'autorité territoriale et les services dans l'appropriation (définition, mise en œuvre et suivi) de leur gestion harmonisée des risques majeurs au sein de l'agglomération.

Il assiste les communes lors de la survenance d'événements et aide les Communes dans l'élaboration et la gestion de leur PCS et suit la mise en œuvre des P.P.R.,

Le service commun élabore le P.I.C.S.

Ses missions consistent alors à :

1. Elaboration et gestion des PCS et du P.I.C.S.

- élaborer un plan d'actions : organisation du projet, définition du besoin, planification des étapes...
- animer les comités de pilotage et comités techniques
- coordonner les réunions techniques
- coordonner les relations avec les partenaires et fédérer un réseau
- centraliser les diverses informations sur les risques, les moyens, les procédures...
- mettre en forme les outils réalisés par les différents acteurs afin d'établir un document opérationnel homogène
- mettre en place des procédures de maintien à jour de l'outil
- préparer, mettre en œuvre et analyser des formations et exercices

2. Suivi des P.P.R.

- Participer aux réunions d'association à l'élaboration / révision des P.P.R.
- Faire l'interface entre les services déconcentrés de l'Etat et les communes
- Participer aux enquêtes publiques et à l'information de la population
- Donner des avis sur les études techniques et les projets de plans
- Suivre la mise en œuvre des mesures de prévention, protection et sauvegarde.

Article 4 - Organisation dans le temps du service commun (phases, planning, rythme)

Le plan d'actions présenté est donné à titre indicatif. Il évolue en fonction des mesures organisationnelles mises en place, de nouvelles sollicitations, de l'évaluation et de l'évolution des risques, des réglementations et de l'état d'avancement des P.P.R.

- Elaboration des PCS et du P.I.C.S.

Les différentes étapes :

- 1) Déterminer l'organisation du projet
- 2) Réaliser un diagnostic préalable :
 - ⇒ Etat des lieux initial

⇒ Définition du besoin

3) Mettre en œuvre une organisation opérationnelle :

⇒ Evaluation des Risques : Identification des dangers, identification des enjeux

⇒ Recensement des moyens

⇒ Règlement d'alerte : réception, traitement puis diffusion interne + population + partenaires.

4) Valider les PCS et le P.I.C.S., les communiquer et définir l'organisation pour le maintien opérationnel du dispositif dans le temps.

La révision globale des PCS et du P.I.C.S. suit les mêmes étapes. Toutefois lorsque la révision ne porte que sur quelques collectivités, les modifications sont effectuées dans les seules collectivités concernées. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Le P.I.C.S. peut également être adapté (modification mineure, rectification d'une erreur mineure). En fonction des modifications apportées seules les étapes impactées sont de nouveau traitées. Ceci peut concerner l'ensemble du P.I.C.S. ou seulement une ou plusieurs collectivités(s).

Enfin les P.C.S. et le P.I.C.S. peuvent faire l'objet de simples mises à jour par l'actualisation des documents d'enregistrement (annuaires, listings).

A noter que le P.C.S. comprend le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

- Suivi des P.P.R. :

Ils sont élaborés et mis en application par l'Etat. Les P.P.R. sont normalement approuvés dans les trois ans (prorogeable une fois dans la limite de 18 mois) qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration.

Les P.P.R. peuvent également être révisés, modifiés ou adaptés.

La réalisation des mesures de prévention, protection et sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés peut être rendue obligatoire dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

L'existence d'au moins un risque majeur implique l'obligation d'information sur les caractéristiques des risques, les mesures de prévention et les modalités d'alerte, d'organisation des secours et de sauvegardes.

Article 5 - Organisation pour la gestion harmonisée des risques majeurs

L'organisation proposée est établie dans sa configuration la plus complète. Un cadre sera adapté à la taille de chaque commune.

A- Saint-Brieuc Armor Agglomération

5 - 1) Un Comité de Pilotage Agglomération

- Son rôle

- définir les objectifs et les choix stratégiques communs
- valider la planification de l'activité du service commun et déterminer les budgets à prévoir pour le respect de ce planning
- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention
- examiner les conditions financières de la dite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre S.B.A.A. et les communes ;

● **Sa composition**

- le président de S^t Briec Armor Agglomération ou son représentant le vice-président référent
- les maires ou les élus en charge des risques majeurs des communes
- les directeurs généraux des services des collectivités ou leur représentant
- le membre de la D.G. référent de S.B.A.A.
- le responsable du service commun

5 - 2) Un Comité Technique Agglomération

● **Son rôle**

- analyser et évaluer les dispositions spécifiques à chaque commune
- orienter les objectifs et les choix stratégiques communs
- préparer la planification de l'activité du service commun
- valider les étapes intermédiaires
- synthétiser les investissements nécessaires pour chaque commune et proposer les budgets nécessaires à l'activité du service commun
- remonter les informations au comité de pilotage
- surveiller le bon déroulement du projet

● **Sa composition**

- Vice-président référent
- Coordonnateur "chef de projet" = le responsable du service commun
- Le membre de la D.G. référent de S.B.A.A.
- Référents élus et techniques de chaque commune
- Autres membres par rapport à leurs fonctions respectives et animation de groupes de travail.

B- Les Communes

5 - 3) Un Comité de Pilotage Communal

● **Son rôle**

- définir les objectifs, réaliser les choix stratégiques concernant la collectivité
- valider les étapes essentielles
- remonter les informations à la municipalité, au Conseil Municipal ou au bureau
- valider les investissements nécessaires
- surveiller le bon déroulement du projet

● **Sa composition**

- Un membre de l'exécutif / un élu référent Risques Majeurs
 - Le directeur de cabinet, le cas échéant, à la discrétion du Maire
 - Le D.G.S., le D.G.A. chargé des Risques Majeurs = membre de la D.G. référent, le D.G.S.T.
 - Le responsable du service commun ou son représentant.
- ⇒ Ce comité de pilotage peut être renforcé en fonction des questions traitées

5 - 4) Un groupe projet communal

● **Son rôle**

- Mettre en œuvre les objectifs
- valider les étapes intermédiaires
- remonter les informations au comité de pilotage
- identifier les investissements nécessaires
- Proposer des mesures organisationnelles et techniques
- produire des documents opérationnels

● **Sa composition**

- Coordonnateur "chef de projet" = un agent du service commun
- Elu référent au besoin : élu en charge des Risques Majeurs
- Membre de la D.G. référent au besoin
- référent « technique » de la commune
- Autres membres par rapport à leurs fonctions respectives et animation de groupes de travail

Article 6 - Confidentialité

Certains faits, informations, documents dont les Parties ont connaissance au cours de l'exécution de la présente convention peuvent être signalés comme constituer des Informations confidentielles

Les Parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces faits, informations et documents et à ne pas les révéler ou les laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, sauf sur injonction d'une juridiction ou d'une administration.

En outre, les Parties prendront toutes les précautions nécessaires pour conserver le caractère confidentiel des informations de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire respecter ces dispositions par leurs personnels respectifs et les avertir des modalités définies au présent article.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant les 3 années qui suivront son expiration. En outre, chaque Partie s'engage, sur demande de l'autre Partie, à restituer à cette autre Partie l'ensemble des documents considérés par la partie demandeuse comme confidentiels qui lui auront été communiqués pendant la durée du Contrat, à l'exception d'une copie de sauvegarde pour ses besoins d'archivage pour lui permettre de remplir ses obligations.

Article 7 - Fonctionnement

La préparation à la gestion d'un événement est avant tout une démarche participative communale. L'intervention de l'échelon intercommunal n'est pertinente que si les maires sont convaincus et expriment leur volonté d'agir à leur niveau.

Le service commun aide toutes les communes à réaliser un outil opérationnel propre aux risques et à l'organisation de chacune d'elles. Un référent sera identifié à cet effet par commune.

Compte tenu de l'aspect transversal du sujet, le service commun ne doit rencontrer aucune difficulté à provoquer des réunions, accéder aux locaux et sites, demander des informations dans tous les services et donc mobiliser éventuellement d'autres personnes.

Afin de tenir compte de l'urgence qui peut naître de la matière concernée (catastrophe naturelle par ex), le caractère d'urgence à intervenir en priorité sur une commune déterminée se fera de manière objective en fonction de la gravité de la situation qui touche chaque commune et plus particulièrement les populations, par le Président de SBAA sur proposition du responsable du service commun.

Le service commun est logé dans les locaux de la Ville de Saint-Brieuc

La charte informatique en vigueur à la Ville de Saint-Brieuc et à S.B.A.A. s'applique aux agents du service commun sous la responsabilité de leur employeur.

11ème partie : Organisation du service commun « Prévention des Risques Majeurs »

Article 8 - La situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de la Communauté pour le temps de travail consacré au service commun.

Pour le bon fonctionnement du service, le service devra être constitué de la manière suivante:

- mise à disposition par la Ville de Saint-Brieuc de 0.1 ETP du poste de directeur des risques majeurs, responsable du service commun (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- mise à disposition par la Ville de Saint-Brieuc de 0.15 ETP d'un poste de conseiller prévention des risques (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)
- d'un poste de conseiller risques majeurs de S.B.A.A. (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) : 1 ETP

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent et des conséquences que cela implique. La liste des agents mis à disposition fera à chaque modification l'objet d'une mise à jour validée par le comité de suivi afin de tenir compte des éventuelles variations annuelles des effectifs et des évolutions statutaires.

Les agents mis à disposition en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article L714-11 du code général de la fonction publique.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent. Le responsable du service commun est rattaché hiérarchiquement au Directeur Général des Services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et par délégation au Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Environnement et Aménagement du Territoire.

Le Président, adresse directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux sauf urgence impérieuse, établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires, et les agents concernés ou leurs représentants. Ce programme peut faire l'objet d'évolution au regard de la réglementation, de nouvelles sollicitations de l'évaluation et de l'évolution des risques et de l'état d'avancement des P.P.R.

Le responsable du service commun réalise un bilan des actions du service prévention des risques majeurs en précisant celles qui bénéficient à chaque commune. Cet état fera l'objet d'une communication annuelle.

Le Maire ou le cas échéant, le Président, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent du service commun pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, par les Directions Générales des Services de S.B.A.A. et de la ville de St-Brieuc.

Article 9 – La gestion du service commun

Les services sont gérés par la Communauté qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception de celles mentionnées aux articles suivants du code général de la fonction publique. Ainsi, pour les agents municipaux mis à la disposition de la communauté, les compétences suivantes relèvent de la compétence exclusive de la commune :

- promotion interne ;
- mise disposition ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- avancement d'échelon ;
- avancement de grade ;
- la cessation de fonction.

Dans ce cadre, la notation des agents exerçant totalement leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Pour les agents de la Ville de Saint-Brieuc mis à disposition du service commun, un rapport sur la manière de servir de ces agents sera établi par Saint-Brieuc Agglomération une fois par an et transmis à la Ville de Saint-Brieuc qui établira la notation. Ce rapport sera accompagné d'une proposition de notation.

Les agents de la Ville de Saint-Brieuc mis à disposition du service commun continueront à bénéficier du régime du temps de travail de la Ville de Saint-Brieuc. Leurs congés seront signés par le supérieur N+1 de la Ville de Saint-Brieuc après accord du supérieur hiérarchique N+1 de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les formations relatives aux risques majeurs sollicitées par les agents de la Ville de Saint-Brieuc mis à disposition feront l'objet d'un double accord, de la part de la Ville de Saint-Brieuc et de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les arrêts de travail liés à l'application de la présente convention seront de la responsabilité de Saint-Brieuc Agglomération.

Les agents continueront à être rémunérés par leur collectivité d'origine. Lorsque la Communauté a modifié le régime indemnitaire de ses agents alors que des agents municipaux mis à la disposition d'un service commun ont opté pour le régime indemnitaire et les avantages acquis définis par celle -ci, elle doit tenir la commune informée, dès que la délibération devient exécutoire.

Article 10 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût total, auquel est appliquée une clé de répartition.

1. Détermination du coût total du service commun :

S.B.A.A., en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût du service commun, en prenant en compte :

-les charges de personnel (Ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération) telles que définies à l'article 10-4 et dépenses connexes (déplacement, formation, action sociale, assurances- les dépenses liées à l'exécution de cette mission intégrant les cotisations ou affiliations aux organismes, la documentation, les frais de communication, les recours à des organismes externes et crédits nécessaires au fonctionnement de l'unité.

2. Détermination du coût par commune :

S.B.A.A., en qualité de gestionnaire du service commun, applique à ce coût total la clé de répartition suivante qui s'appuie sur des critères de population dite « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement) ;

selon clef répartition basée sur population DGF à 1,25ETP		
commune	répartition (en%)	montant (en€)
Hillion	2,20 %	1868
Langueux	2,25 %	1910
La Méaugon	0,75 %	637
Pledran	2,25 %	1910
Plérin	4,90 %	4160
Ploufragan	4,90 %	4160
Pordic-Trémeloir	2,25 %	1910
Saint-Brieuc	17,90 %	15197
Saint-Donan	0,75 %	637
Saint-Julien	0,75 %	637
Tréqueux	2,25 %	1910
Trémuson	0,75 %	637
Yffiniac	2,20 %	1868
Binic-Etables-sur-Mer	2,25 %	1910
Le Bodéo	0,50 %	425
Le Focil	0,75 %	637
Le Leslay	0,50 %	425
Plaintel	2,20 %	1868
Quintin	1,80 %	1528
Saint-Carreuc	0,75 %	637
SBAA	47,15 %	40030
TOTAL	100,00 %	84900

Les montants ci-dessus sont donnés à titre indicatif (basés sur des grades et indices correspondant aux postes de milieu de carrière) et peuvent varier en fonction des dépenses de fonctionnement et de l'organisation du service (notamment la masse salariale liée à l'évolution de carrière des agents, départs / remplacements...)

3. Modalités de remboursement :

Saint-Brieuc Armor Agglomération émet pour chaque commune un titre correspondant au montant annuel, au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, après réception des éléments de calcul fournis par la Ville.

4. Remboursement des charges relatives aux agents du service commun aux commune(s) employeur(s) /

Les charges de personnel des agents mis à disposition par les collectivités sont listées en tableau annexé et comprennent :

- a- les salaires et charges des agents composant le service commun majorés de 10 % répartis comme suit :
 - 5 points pour les frais de gestion
 - et 5 points pour les frais d'équipements, matériels, et locaux (pour la collectivité hébergeant le service)
 - b- les assurances (statutaires et responsabilité civile)
 - c- les éventuels frais de remplacement, déduction faite des remboursements versés par les organismes d'assurance
 - d- l'action sociale (CNAS ou amicale, arbre de Noël, participation à la restauration (RIA), prestations sociales directes), la participation prévoyance et complémentaire santé, et la prise en charge transport (domicile- travail)

La (les) commune(s) employeur(s) prend (prennent) en charge directement les charges du personnel qu'elle(s) emploie(nt) et qu'elle(s) met(tent) à disposition du service commun ; elle(s) refacture(nt) ces coûts à Saint-Brieuc Armor Agglomération par émission d'un titre de recettes dans des délais permettant l'application de l'alinéa 10.3 ci-dessus.

Saint-Brieuc Armor Agglomération rembourse à la (aux) commune(s) employeur(s) les charges de personnel mis à disposition du service commun, par la (les) commune(s) employeur(s) dès réception du titre de recettes

La commune hébergeant le service commun refacture le coût de cet hébergement à Saint-Brieuc Armor Agglomération par émission d'un titre de recettes dans des délais permettant l'application de l'alinéa 10.3 ci-dessus .

Saint-Brieuc Armor Agglomération rembourse à la commune hébergeant le service commun le coût de cet hébergement dès réception du titre de recettes

5. Prestations prises en charge directement par les Communes :

Les communes assumeront directement les frais inhérents aux installations, travaux, études ou autres prestations notamment information et communication) à mettre en œuvre sur leur territoire et préconisés par le responsable du service commun. Les éventuelles consultations et l'élaboration de cahiers des charges seront assurées par ces communes avec l'appui technique du service commun.

IIIème partie : dispositions diverses

Article 11 - Responsabilité et assurances

L'existence d'un service commun ne prive ni n'exonère les maires de chaque commune de leurs obligations en terme de risques naturels et technologiques. Aucun transfert de pouvoirs de police des maires au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n'intervient en ce domaine.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Le service commun ne saurait être responsable des conséquences dommageables nées de l'inertie et de l'inobservation par les communes, des conseils et autres recommandations justifiées, formulée par le service commun au titre de ses obligations et prestations conventionnelles.

Article 12 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est donc conclue, à partir du 1^{er} janvier 2025 par les parties, jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut être reconduite pour la même durée de manière expresse, à l'initiative de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou d'une commune, qui adresse par courrier aux autres cocontractants, une demande de

renouvellement trois mois avant l'échéance prévue. Si aucune commune ne manifeste son opposition avant l'échéance de la convention, dans ce cas, la reconduction est considérée comme approuvée par l'ensemble des membres du service commun et reconduite dans les mêmes termes.

Si une quelconque des communes s'oppose à la reconduction, la convention sera reconduite, et modifiée en conséquence, entre les seules communes n'ayant pas manifesté leur opposition.

Article 13 - Résiliation

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette résiliation emportera une répartition des matériels acquis par SBAA en tant que gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les collectivités.

Article 14 - Modification

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par l'ensemble des parties.

Article 15 – Règlement des litiges

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, donnera lieu préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

Lorsqu'une partie notifie à l'autre partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose. Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la partie plaignante à l'autre partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait

A Saint-Brieuc, le...

La Communauté d'Agglomération

Les communes

Saint-Brieuc Armor Agglomération

M le Maire
de la commune
de Binic-Etables

M le Maire
de la commune
de Le Bodéo

Mme. le Maire
de la commune
d'Hillion

M le Maire
de la commune
de Le Foeil

M le Maire
de la commune
de Le Leslay

M. le Maire
de la commune
de la Méaugon

M le Maire
de la commune
de Languoux

M le Maire
de la commune
de Plaintel

M. le Maire
de la commune
de Plédran

M. le Maire
de la commune
de Plérin

M. le Maire
de la commune
de Ploufragan

M. le Maire
de la commune
de Pordic-
Tréméloir

M le Maire
de la commune
de Quintin

M le Maire
de la commune
de Saint-Brieuc

Mme le Maire
de la commune
de Saint-Carreuc

M. le Maire
de la commune
de Saint-Donan

M. le Maire
de la commune
de Saint-Julien

Mme le Maire
de la commune
de Trégueux

M. le Maire
de la commune
de Trémuson

M. le Maire
de la commune
d'Yffiniac

Ronan KERDRAON

Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération